

terrain pour exercer son droit de réserve du bois d'épinette, depuis la vente faite à Rochon et à Lauriault, c'est-à-dire, depuis le onze mai 1912. Par conséquent elle ne saurait prétendre avoir été en possession de son droit durant l'année qui a précédé les actes dont elle se plaint. Rochon et Lauriault n'ont eux-mêmes fait aucun acte de possession sur ces terrains depuis l'acquisition qu'ils en ont faite. Ils n'ont pas coupé ni enlevé d'arbres, ni fait aucun autre acte de possesseur à titre de propriétaire. Un seul acte de possession a été fait par Lauriault. Dans l'automne de 1913, aux environs de la Toussaint, il est allé, avec un arpenteur, pour tirer une ligne entre les propriétés; mais c'était moins d'un an avant les actes reprochés aux intimés. Par conséquent il ne saurait se baser sur ce fait pour prétendre avoir été en possession du terrain, lors du trouble, depuis un an et un jour. [*Examen de la preuve.*]

Il n'y a absolument aucune preuve au dossier pour justifier la demande de l'appelante. Si elle se prétend propriétaire du terrain en question, qu'elle agisse au moyen d'une action pétitoire.

Je ne parle pas d'une autre objection qui est faite par l'intimé; c'est que l'appelante ne pouvait agir au possesseur en vertu d'actes de possession que Rochon et Lauriault auraient exercés pour eux-mêmes. Mon opinion personnelle est que cette objection est bien fondée. Mais il est inutile de la décider puisque Rochon et Lauriault n'ont pas été en possession du terrain pendant un an et un jour avant le trouble dont l'appelante se plaint.

*Pelletier, J.:*—Je confirmerais ces deux jugements. La preuve de la possession nécessaire n'est pas faite.

Dans la position où la preuve place les appellants il